

NORME
INTERNATIONALE

ISO
8566-2

Première édition
1995-08-01

**Appareils de levage à charge
suspendue — Cabines —**

**Partie 2:
Grues mobiles**

(standards.iteh.ai)

Cranes — Cabines —
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/96984369-2616-40e9-972a-1d4e1592291c/iso-8566-2-1995>
Part 2: Mobile cranes

NORME

ISO



Numéro de référence
ISO 8566-2:1995(F)

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 8566-2 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 96, *Appareils de levage à charge suspendue*, sous-comité SC 6, *Grues mobiles*.

L'ISO 8566 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Appareils de levage à charge suspendue — Cabines*:

- *Partie 1: Généralités*
- *Partie 2: Grues mobiles*
- *Partie 3: Grues à tour*
- *Partie 4: Grues à flèche*
- *Partie 5: Ponts roulants et ponts portiques*

L'annexe A de la présente partie de l'ISO 8566 est donnée uniquement à titre d'information.

© ISO 1995

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case Postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

Appareils de levage à charge suspendue — Cabines —

Partie 2: Grues mobiles

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 8566 prescrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les cabines de grues mobiles telles que définies dans l'ISO 4306-1. Ces exigences ne couvrent que les cabines pour la manœuvre de la grue et non celles pour le déplacement sur route.

Les exigences essentielles pour les cabines de grues mobiles sont présentées dans l'ISO 8566-1.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO 8566. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente partie de l'ISO 8566 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 7752-2:1985, *Appareils de levage — Organes de service — Disposition et caractéristiques — Partie 2: Disposition et exigences de base pour les grues mobiles.*

ISO 8566-1:1992, *Appareils de levage à charge suspendue — Cabines — Partie 1: Généralités.*

ISO 11660-2:1994, *Appareils de levage à charge suspendue — Moyens d'accès, dispositifs de protection et de retenue — Partie 2: Grues mobiles.*

3 Exigences générales

3.1 Les exigences générales relatives aux cabines des grues mobiles peuvent s'appliquer au fonctionnement de la grue pour le levage et celui pour le déplacement sur le chantier.

3.2 Les exigences générales relatives à la conception de la cabine, y compris celles concernant la visibilité, le bruit et les vibrations, doivent être telles que prescrites dans l'ISO 8566-1.

4 Construction de la cabine

4.1 Les cabines et enceintes doivent être construites de façon à protéger des intempéries le poste de conduite.

4.2 Des fenêtres doivent être prévues sur le devant, le toit et les deux côtés de la cabine, avec une visibilité vers l'avant, le haut, de chaque côté compatibles avec les exigences de la structure. La visibilité vers l'avant doit avoir un champ vertical suffisant pour permettre à tout moment la vision de la pointe de flèche. Dans le cas où la cabine est installée sur le châssis et où la flèche peut pivoter de plus de 180° indépendamment de la cabine, la cabine doit être munie de fenêtres sur tous les côtés.

Un essuie-glace doit être prévu sur la fenêtre avant et la fenêtre du toit.

La fenêtre avant, ou celle du toit, peut avoir une partie qui puisse être facilement enlevée ou maintenue ouverte, si on le souhaite. Si cette partie est du type «maintenue en position ouverte», elle doit avoir la possibilité d'être retenue pour éviter une fermeture intempestive.

Les fenêtres de la cabine doivent être munies de loquets qui empêchent l'ouverture des fenêtres depuis l'extérieur de la cabine.

Les fenêtres proches de la flèche mobile ou des mécanismes de levage doivent avoir une ouverture limitée ou être munies de protecteur pour empêcher la sortie par la fenêtre, y compris le passage de la tête et du bras à travers l'ouverture de la fenêtre ou le protecteur.

Les fenêtres de cabine d'une transparence durable doivent être en verre de sécurité ou équivalent, qui ne perde pas sa transparence sous l'influence de la lumière naturelle et qui soit résistant aux chocs mécaniques.

4.3 Toutes les portes de cabine, qu'elles soient du type coulissant ou battant, doivent être protégées contre une ouverture ou fermeture intempestive durant le déplacement ou le fonctionnement de la machine. Il convient que la porte située à côté du conducteur, si elle est du type battant, s'ouvre vers l'extérieur et, si elle est du type coulissant, s'ouvre en coulissant vers l'arrière.

Un passage libre doit être prévu du poste de conduite jusqu'à une porte de sortie située du côté du conducteur.

Les portes de cabine doivent être munies de serrures ou d'un moyen de fermeture à clé pour contrôler l'entrée dans la cabine.

4.4 S'il est nécessaire d'accéder au toit de la cabine pour le montage ou l'entretien, une échelle ou des marches doivent être prévues conformément à l'ISO 11660-2.

4.5 Des emplacements doivent être prévus dans la cabine pour le rangement des manuels de conduite et toute autre information ou instructions relatives à la grue indiquées par le constructeur.

4.6 Des dispositifs de fixation doivent être prévus pour entreposer un extincteur dans la cabine.

4.7 Les dimensions de la cabine indiquées à la figure 1 représentent les exigences minimales pour un opérateur, et il convient de les augmenter dans la

mesure du possible. La hauteur intérieure doit être de 1 300 mm min., la largeur intérieure de 790 mm min. et la profondeur intérieure de 1 300 mm min., la profondeur étant mesurée au niveau du point de référence du siège (SIP).

4.8 Les cabines destinées à être occupées par l'opérateur et d'autres personnels doivent assurer

- à l'opérateur, les dimensions minimales requises en 4.7;
- à chaque occupant, un espace dont les dimensions intérieures utiles ne peuvent être inférieures à 1 300 mm pour la hauteur, 790 mm pour la largeur et 900 mm pour la profondeur.

4.9 Un accès principal à la cabine de l'opérateur doit être prévu. Les composants de cet accès, tels que marche, échelles et mains courantes, doivent être conformes aux exigences de l'ISO 11660-2.

4.10 Les cabines doivent offrir un moyen d'accès autre que l'accès principal pour être utilisé comme accès secondaire conformément aux exigences de l'ISO 11660-2.

5 Siège de cabine

5.1 Un siège de cabine individuel doit être prévu pour l'opérateur et pour chaque passager prévu.

5.2 Le siège doit

- être fixé fermement et avoir les dimensions minimales indiquées à la figure 2;
- être réglable horizontalement et verticalement, sans outils, à la position assise convenable, et pouvoir être bloqué à cette position, afin de donner à l'opérateur une position de travail appropriée;
- être équipé d'un dossier inclinable, de forme appropriée et soutenant le dos;
- si nécessaire, être équipé de ressorts et d'une garniture antivibration ou d'amortisseurs de vibrations;
- avoir une structure et un montage suffisamment rigides pour permettre à l'opérateur d'exercer les efforts nécessaires sur toutes les commandes sans ressentir de mouvement notable du siège;

- f) être construit de façon à en permettre un accès facile.

NOTE 1 Il est recommandé qu'une ceinture de sécurité soit prévue pour chaque siège de cabine de grues montées sur roues, pour utilisation durant les déplacements sur site et entre sites de travail. Les grues montées sur roues, pour lesquelles le rôle de l'opérateur, à l'intérieur de la cabine, se limite au fonctionnement de la grue ne requièrent pas de ceinture de sécurité.

6 Organes de service

La disposition et les caractéristiques générales des organes de service doivent être conformes à l'ISO 7752-2.

7 Information

Les éléments suivants, de réalisation solide et durable, avec des textes clairement lisibles et des figures, doivent être fournis et fixés solidement à la cabine en un endroit facilement accessible à l'opérateur assis à son poste de commande:

- a) un tableau des charges d'utilisation;
- b) un tableau des signaux de main;
- c) toute information appropriée, diagramme de configuration, instructions ou messages sur les risques;

- d) si un moniteur est utilisé pour fournir cette information, alors l'information conservable (copie sur papier) doit être facilement accessible à l'opérateur.

8 Chauffage et refroidissement

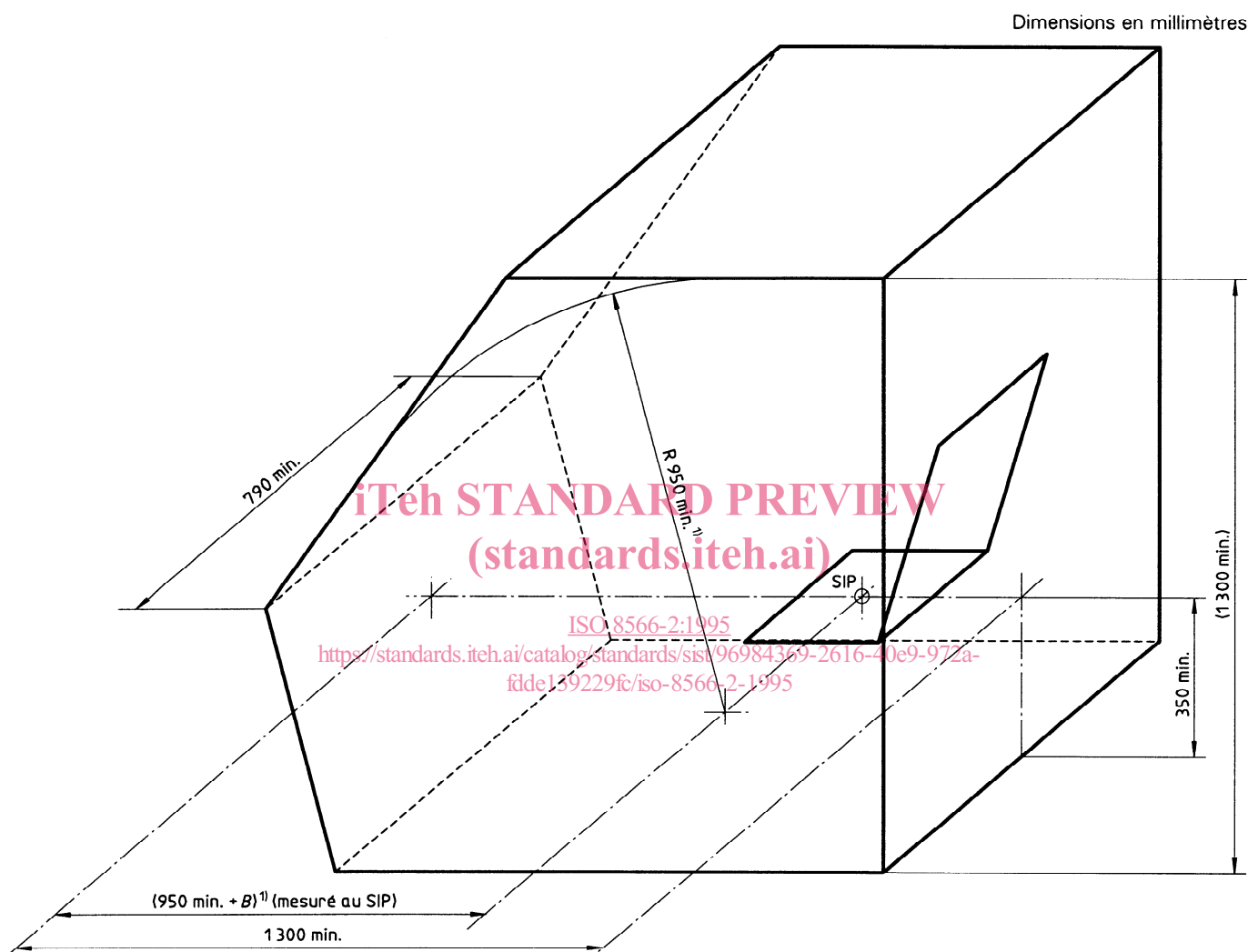
8.1 Les cabines doivent être aménagées de façon à ce qu'un chauffage et/ou un équipement d'air conditionné optionnels puissent être installés lorsqu'ils sont demandés par l'acheteur.

8.2 La cabine doit être conçue de façon à minimiser les courants d'air et les pertes de chaleur et, lorsqu'elle est équipée d'un chauffage ou conditionneur d'air, à maintenir en service la température de la cabine entre 15 °C et 30 °C, sauf dans des conditions extérieures extrêmes.

9 Éclairage de la cabine

9.1 La cabine doit comprendre une ou des source(s) de lumière permettant de lire facilement dans les conditions d'exploitation les manuels d'instruction, indications, étiquettes ou tableau des charges d'utilisation.

9.2 L'éclairage artificiel doit être fourni par une installation permanente dans la cabine.



1) Ces dimensions correspondent à un siège réglé à mi-course, c'est-à-dire:

$$B = \frac{\text{course de réglage horizontale du siège}}{2}$$

Figure 1 — Dimensions intérieures minimales de la cabine

Dimensions en millimètres

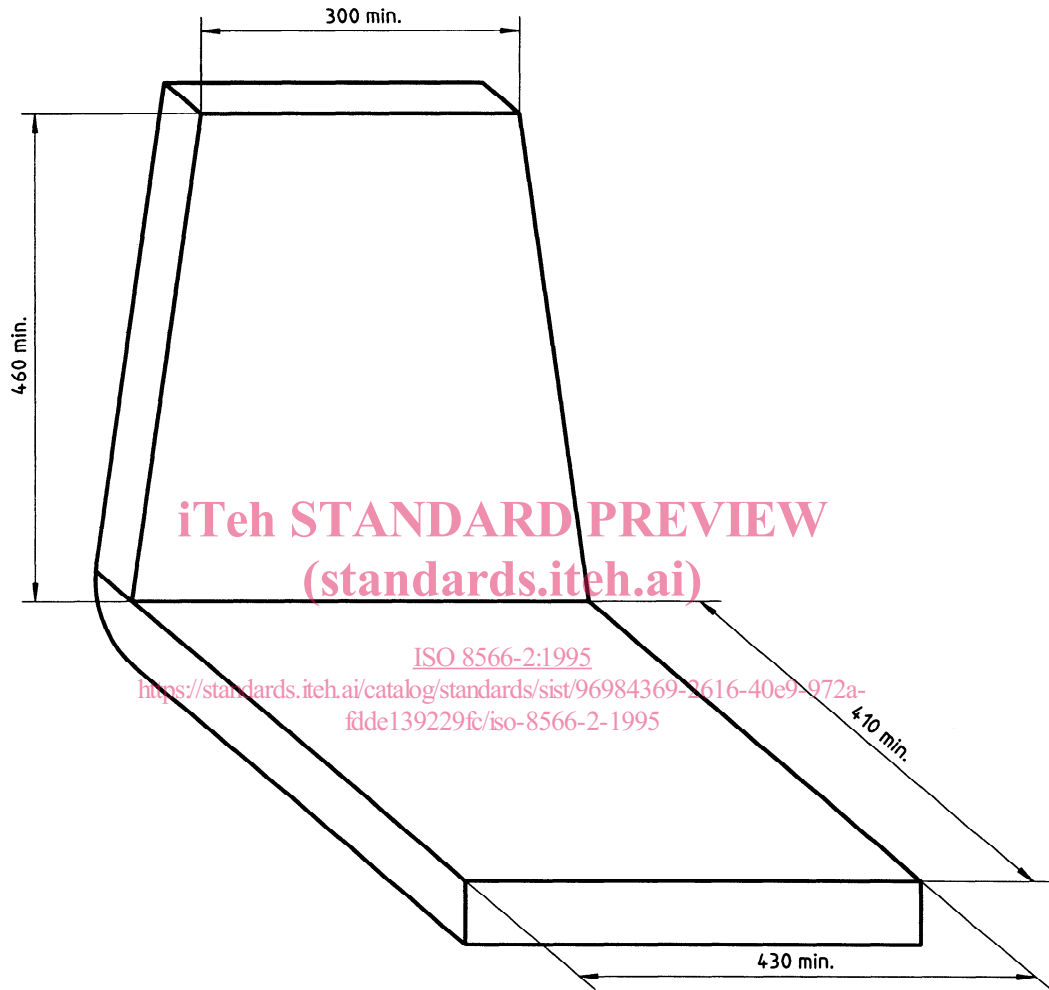


Figure 2 — Dimensions minimales du siège

Annexe A (informative)

Bibliographie

- [1] ISO 3411:—¹⁾, *Engins de terrassement — Dimensions ergonomiques des opérateurs et espace enveloppe minimal des postes de travail.*
- [2] ISO 4306-1:1990, *Appareils de levage à charge suspendue — Vocabulaire — Partie 1: Généralités.*
- [3] ISO 4306-2:1994, *Appareils de levage à charge suspendue — Vocabulaire — Partie 2: Grues mobiles.*
- [4] ISO 5353:—²⁾, *Engins de terrassement, et tracteurs et matériels agricoles et forestiers — Point repère du siège.*
- [5] ISO 6081:1986, *Acoustique — Bruit émis par les machines et matériels — Directives pour la rédaction des codes d'essais de la classe «expertise» comportant la mesure du bruit aux postes de conduite ou aux postes de l'assistant.*
- [6] ISO 7752-1:1983, *Appareils de levage — Organes de service — Disposition et caractéristiques — Partie 1: Principes généraux.*
- [7] ISO 8686-1:1989, *Appareils de levage à charge suspendue — Principes de calcul des charges et des combinaisons de charge — Partie 1: Généralités.*
- [8] ISO 9942-1:1994, *Appareils de levage à charge suspendue — Plagues descriptives — Partie 1: Généralités.*

ISO 8566-2:1995
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/96984369-2616-40e9-972a-f1de139229fc/iso-8566-2-1995>

1) À publier. (Révision de l'ISO 3411:1982)

2) À publier. (Révision de l'ISO 5353:1978)

Page blanche

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 8566-2:1995

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/96984369-2616-40e9-972a-fdde139229fc/iso-8566-2-1995>